

## 9. PRÉVISION DE LA DEMANDE

### Référence(s) :

- i) R-4307-2025, B-0011, HQD-3 doc 2, p. 5, lignes 11-12.
- ii) R-4307-2025, B-0011, HQD-3 doc 2, p. 5, lignes 12-14.
- iii) État d'avancement 2023 du Plan d'approvisionnement 2023-2032, 1<sup>er</sup> novembre 2023, p. 11, Tableau 2.1.
- iv) État d'avancement 2024 du Plan d'approvisionnement 2023-2032, 1<sup>er</sup> novembre 2024, p. 10, Tableau 2.1.
- v) R-4307-2025, B-0011, HQD-3 doc 2, p. 17, 19 et 20, Tableau A-2, Tableau A-4 et Tableau A-6.
- vi) R-4307-2025, B-0011, HQD-3 doc 2, p. 17, Tableau A-2 et p. 19, Tableau A-4.
- vii) R-4307-2025, B-0011, HQD-3 doc 2, p. 13, lignes 1 à 4.

### Préambule(s) :

- i) *« La prévision du présent dossier tarifaire s'inscrit dans la continuité du Plan d'action 2035 et des efforts à déployer pour atteindre un Québec décarboné et prospère en 2050. »*
- ii) *« À cet effet, [la prévision du présent dossier] reprend les mêmes bases que celles utilisées dans le cadre de l'État d'avancement 2024 du Plan d'approvisionnement 2023-2032. »*
- iii) À la référence iii), le Tableau 2.1 de l'État d'avancement 2023 présente la prévision des ventes au 1<sup>er</sup> novembre 2023 pour les années 2022 à 2035, par secteurs de consommation.
- iv) À la référence iv), le Tableau 2.1 de l'État d'avancement 2024 présente la prévision des ventes au 1<sup>er</sup> novembre 2024 pour les années 2022 à 2035, par secteurs de consommation.
- v) À la référence v), les Tableaux A-2, A-4 et A-6 présentent les ventes historiques publiées et normalisées des années 2021 à 2024, les ventes normalisées pour l'année de base 2025 et les ventes prévues pour les années témoins 2026, 2027 et 2028.

À partir des données présentées aux références iii), iv) et v), UC a compilé le tableau suivant :

**Ventes historiques et prévues, 2021-2035 en TWh**

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
EA 01.11.2023		179,3	180,3	183,2	185,7	188,7	192,1	196,6
EA 01.11.2024		179,3	180,1	180,5	182,9	186,0	189,3	193,9
<b>publiées</b>	<b>175,2</b>	<b>180,6</b>	<b>177,3</b>	<b>177,2</b>	<b>184,5</b>			
R-4307 norm.prév.	177,0	179,3	180,1	181,1	183,1	185,7	188,8	193,1
PA 2026-2035								

	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
EA 01.11.2023	201,6	206,1	210,9	216,1	222,1	229,4	236,9
EA 01.11.2024	199,6	204,3	209,1	213,8	219,3	225,9	232,7
publiées							
R-4307							
PA 2026-2035							

vi) Les Tableaux A-2 et A-4 de la référence vi) présentent la prévision des ventes 2024-2028 par catégorie de consommateurs et par secteur de consommation respectivement.

vii) À la référence vii), HQD indique :

*« Au secteur Résidentiel, soit les tarifs D, DM et DP, D Flex, DT et TDT, l'écart total de +676 GWh s'explique essentiellement par des ventes réelles légèrement plus fortes que prévu (environ +290 GWh pour les mois de janvier à avril 2025) et par un rehaussement des ventes en lien avec les véhicules électriques. »*

**Demandes :**

**9.1** Concernant l'affirmation reproduite à la référence i), veuillez présenter les cibles de réduction nette de la consommation d'énergie fossiles au Québec pour les prochaines années (produits gaziers, produits pétroliers) « qui contribueront à atteindre l'objectif de décarbonation à l'horizon 2050 » et leurs échéances de réalisation.

**9.2** Veuillez indiquer quelle proportion des ventes additionnelles d'électricité de 10,044 TWh prévues entre 2025 et 2028 sera destinée à remplacer des usages existants d'énergie fossile (gazière ou pétrolière), et indiquer les volumes d'énergie fossile qui seraient déplacés en précisant dans quelles catégories d'usages et dans quels secteurs de consommation.

**9.3** Concernant le passage cité à la référence ii) :

[la prévision du présent dossier] reprend les mêmes bases que celles utilisées dans le cadre de l'État d'avancement 2024 du Plan d'approvisionnement 2023-2032,

En comparant les prévisions 2023, 2024 et actuelles (R-4307) – voir tableau ci-dessus - UC constate plutôt que les prévisions des ventes au présent dossier, pour les années 2026 à 2028, sont réduites de 0,3 à 0,8 TWh par rapport à celles de l'ÉA 2024 et que, par rapport à l'ÉA du 1<sup>er</sup> novembre 2023, elles ont été abaissées de 3,0 TWh (2026) à 3,5 TWh (2028), s'éloignant progressivement du scénario original du Plan d'action 2035 de novembre 2023.

Veillez commenter.

- 9.4** Veillez fournir les ventes réelles des mois de janvier à septembre pour l'année de base 2025.
- 9.5** Veillez indiquer si la prévision des ventes au présent dossier pour les années 2026 à 2028, sera maintenue dans le Plan d'approvisionnement 2026-2035 dont le dépôt est prévu le 1<sup>er</sup> novembre 2025.
- Dans la négative, veuillez indiquer quelle est la nouvelle prévision des ventes (PA 2026-2035) pour les années 2026 à 2028.
- 9.6** Concernant le Tableau A-4 mentionné à la référence vi), veuillez confirmer que, dans la colonne 2, on devrait lire :
- à la ligne « Commercial et institutionnel » 42 130 GWh plutôt que 49 757 GWh  
et, à la ligne « Total Distributeur », 184 513 GWh plutôt que 192 140 GW
- 9.7** À la référence vii), concernant l'écart de 676 GWh des ventes publiées par apport aux ventes prévues au secteur résidentiel pour l'année 2025, veuillez préciser quelle part de cet écart serait attribuable à l'aléa climatique, quelle part serait attribuable à l'augmentation du nombre de véhicules électriques et quelle part serait attribuable à l'augmentation du nombre d'abonnements.
- 9.8** Veillez expliquer quelles seraient les implications d'un éventuel rejet par la Régie, ou d'une éventuelle approbation partielle par la Régie de la prévision des ventes soumise par le Distributeur pour les années 2026 à 2028.
- 9.9** Veillez indiquer quelles seraient les conséquences d'une réalisation partielle des volumes de vente prévus pour les années 2026 à 2028.
- 9.10** Veillez indiquer si le mécanisme de traitement des surplus – déficits captera les manques à gagner résultant d'un écart éventuel des ventes réelles par rapport aux ventes prévues pour les années 2026 à 2028.
- 9.11** Veillez indiquer si le Distributeur est disposé à absorber, en tout ou en partie, un éventuel déficit de revenus associé à des ventes réelles moindres que les ventes prévues. Dans la négative, veuillez justifier que la clientèle supporte ce risque en totalité.

## 9. PRÉVISION DE LA DEMANDE (suite)

### Secteur résidentiel

#### Référence(s) :

- i) R-4307-2025, B-0011, HQD-3 doc 2, p. 7, Tableau 1.
- ii) R-4307-2025, B-0011, HQD-3 doc 2, p. 6, lignes 1 et 2.
- iii) R-4307-2025, B-0011, HQD-3 doc 2, p. 6, lignes 15-16.
- iv) R-4307-2025, B-0011, HQD-3 doc 2, p. 7, lignes 1 à 3.
- v) R-4307-2025, B-0011, HQD-3 doc 2, p. 7, lignes 7 à 9.

#### Préambule(s) :

- i) Le Tableau 1 de la référence i) présente la prévision des ventes du secteur résidentiel, par catégories de consommateurs, pour les années 2024 à 2028.
- ii) « *Au secteur Résidentiel, la croissance anticipée est de l'ordre de 4 045 GWh entre 2024 et 2028.* »
- iii) « *L'impact de la mise à jour des mises en chantier sur la croissance des ventes prévues est de l'ordre de 530 GWh par année jusqu'en 2028.* »
- iv) « *De plus, la recharge des VÉ amène une croissance de près 340 GWh entre 2024 et 2025 et une croissance de 1 720 GWh entre 2025 et 2028. Au cours des prochaines années, cet usage devrait contribuer de plus en plus à la croissance des ventes au secteur résidentiel.* »
- v) « *Quant à la normale climatique, le réchauffement tendanciel des températures aura un impact à la baisse sur les ventes de ce secteur.* »

#### Demandes :

- 9.12** Concernant la croissance anticipée de 4 045 GWh entre 2024 (normalisé) et 2028 (référence ii)), veuillez confirmer que les ventes publiées du secteur résidentiel s'élevaient à 68 221 GWh en 2023 et à 68 275 GWh en 2024 et que les ventes normalisées étaient estimées à 70 249 GWh en 2023 et à 71 306 GWh en 2024.

- 9.13** Veuillez confirmer et commenter les écarts importants entre les ventes publiées et les ventes normalisées au secteur résidentiel au cours des dernières années :
- 2021 : (1 493 GWh)  
2022 : 1 039 GWh  
2023 : (2 028 GWh)  
2024 : (3 031 GWh)  
2025 : 1 149 GWh
- 9.14** Considérant l'accélération du réchauffement climatique, veuillez indiquer si le Distributeur considère toujours que la moyenne mobile 30 ans constitue une valeur de référence appropriée pour calculer l'aléa climatique et établir les ventes normalisées.
- 9.15** Veuillez préciser les hypothèses de consommation annuelle par abonnement qui sous-tendent la prévision du Distributeur à l'effet que l'impact des mises en chantier sur la croissance des ventes sera de 530 GWh par année d'ici 2028 (référence iii)).
- Veuillez notamment ventiler le nombre de mises en chantier prévues par type d'habitation et fournir les hypothèses de consommation annuelle utilisées pour chacun des types d'habitation.
- 9.16** Veuillez fournir le détail des hypothèses utilisées au soutien de la prévision du Distributeur (référence iv)) à l'effet que la recharge des VÉ amènerait une croissance de 1 720 GWh entre 2025 et 2028 (640 GWh par année en moyenne).
- Veuillez notamment préciser le nombre de VÉ additionnels par année, la distance moyenne parcourue annuellement par véhicule, la consommation de référence (nombre de kWh / 100 km).
- 9.17** Veuillez justifier l'affirmation du Distributeur (référence iv)) à l'effet que « *Au cours des prochaines années, cet usage devrait contribuer de plus en plus à la croissance des ventes au secteur résidentiel.* »
- (nous soulignons)
- Veuillez notamment justifier cette prévision considérant le ralentissement marqué des ventes de VÉ, l'abandon des rabais à l'achat de VÉ et les reculs relatifs aux obligations minimales de ventes de véhicules électriques à compter de 2035.
- 9.18** Veuillez quantifier l'impact à la baisse qu'aura le réchauffement tendanciel des températures sur les ventes du secteur résidentiel pour les années 2026, 2027 et 2028.
- 9.19** Veuillez indiquer dans quelle mesure le Distributeur a tenu compte du vieillissement de la population et de l'évolution du revenu médian des ménages dans l'élaboration de ses prévisions de vente au secteur résidentiel. Veuillez quantifier l'incidence de chacun de ces deux facteurs.

## 10. REVENUS REQUIS

### Référence(s) :

- i) R-4307-2025, B-0013, HQD-4 doc 1, p.7, lignes 5 à 7.
- ii) R-4307-2025, B-0013, HQD-4 doc 1, p.8, encadré.
- iii) R-4307-2025, B-0013, HQD-4 doc 1, p.10, Tableau 5.
- iv) R-4307-2025, B-0013, HQD-4 doc 1, p.14, Tableau 11.
- v) R-4307-2025, B-0013, HQD-4 doc 1, p.16, Tableaux 14 et 15.
- vi) R-4307-2025, B-0013, HQD-4 doc 1, p.19, Tableau 23.
- vii) R-4307-2025, B-0013, HQD-4 doc 1, p.19, lignes 2 à 4.
- viii) R-4307-2025, B-0013, HQD-4 doc 1, p.19, Tableau 24.
- ix) R-4307-2025, B-0013, HQD-4 doc 1, p.25, Tableau A-21.

### Préambule(s) :

- i) *« Le Distributeur souhaite réitérer devant la Régie son engagement envers la mise en œuvre du Plan d'action 2035. À cet effet, il mobilise l'ensemble de ses ressources et de son expertise afin d'atteindre les cibles fixées. »*
- ii) *« Le Distributeur demande à la Régie d'approuver les revenus requis de 15 764,5 M\$ pour l'année 2026, de 16 546,8 M\$ pour l'année 2027 et de 17 494,5 M\$ pour l'année 2028. »*
- iii) Le Tableau 5 de la référence iii), présente les volumes et les coûts des achats de combustible pour les années 2024 à 2028.
- iv) Le Tableau 11 de la référence iv) présente l'évolution du rendement sur la base de tarification pour les années 2024 à 2028.
- v) Les Tableaux 14 et 15 de la référence v) présentent l'évolution de la base de tarification pour l'année autorisée 2025 et l'année de base 2025.
- vi) Le Tableau 23 de la référence vi) présente les mises en service de la catégorie « Croissance » pour les années 2024 à 2028.

vii) « Le Distributeur présente à l'Annexe A, section 5, les projets mis en service qui ont été préalablement approuvés par la Régie ainsi que les projets ayant été approuvés par Hydro Québec après l'adoption de la Loi sur la simplification. »

(nous soulignons)

viii) Le Tableau 24 de la référence viii) présente les mises en service des actifs réglementaires 2024-2028.

ix) Le Tableau A-21 de la référence ix) présente les mises en service des projets majeurs autorisés par Hydro-Québec pour les années 2024 à 2028.

### **Demandes :**

**10.1** Concernant le passage cité à la référence i), veuillez expliquer quelle distinction le Distributeur fait entre sa contribution à la mise en oeuvre du Plan d'action 2035, d'une part, et son obligation de desservir les clients de son territoire monopolistique d'autre part.

**10.1.1** Veuillez décrire et quantifier les « cibles fixées » mentionnées à la référence i) et indiquer en quoi elles sont en lien avec l'obligation de service du Distributeur.

**10.2** Concernant l'approbation des revenus requis demandée à la référence ii) pour les années 2026, 2027 et 2028, veuillez indiquer quelles seraient les implications d'un éventuel refus par la Régie de les approuver en totalité.

**10.3** Dans l'éventualité où la Régie approuvait les revenus requis demandés pour les années 2026, 2027 et 2028 (référence ii)) et que, au cours du cycle triennal, la croissance des ventes prévue (de même que celle des revenus réels) ne se concrétisait que partiellement, veuillez indiquer quelles seraient les options réglementaires envisageables pour corriger le manque à gagner.

**10.4** Au tableau 5 de la référence iii), veuillez expliquer la diminution des volumes de combustible prévus en 2027 et en 2028 par rapport à l'année témoin 2026.

**10.5** Au Tableau 11 de la référence iv), veuillez expliquer :

- le moindre rendement sur les capitaux propre (3,018 %) pour l'année 2024;
- l'écart entre le coût des capitaux propres de 286,9 M\$ pour l'année de base 2025 par rapport au coût prévu de 430,5 M\$ (D-2025-033).

**10.6** Aux Tableaux 14 et 15 de la référence v), veuillez expliquer l'écart entre le montant de 632,9 M\$ prévu pour les mises en service d'actifs réglementaires (2025 autorisée, Tableau 14) et le montant de 854,7 M\$ inscrit sous cette même rubrique au pour l'année de base 2025 (Tableau 15).

- 10.7** Au Tableau 23 de la référence vi), veuillez expliquer l'augmentation de 51,2 % (206,2 M\$) des mises en service de la catégorie « Croissance » destinées à l'alimentation des abonnés entre l'année 2025 autorisée (403,0 M\$) et l'année témoin 2028 (609,2 M\$).
- 10.8** Concernant les projets approuvés par Hydro-Québec après l'adoption de la Loi sur la simplification et mentionnés à la référence vii), veuillez :
- identifier les dispositions de la Loi en vertu desquelles Hydro-Québec peut approuver elle-même ces projets;
  - décrire les changements apportés par la Loi sur la simplification à cet égard et les implications de ces changements.
- 10.9** Concernant les mises en service des actifs réglementaires pour l'année de base 2025, telles que présentées au Tableau 24 de la référence viii), veuillez :
- expliquer et justifier l'écart entre le montant de 542,4 M\$ (année de base) et celui de 432,9 M\$ (D-2025-033) sous la rubrique « Efficacité énergétique et GDP »;
  - expliquer en quoi consiste le montant de 117,5 M\$ inscrit à titre d'« Aide financière REM » et indiquer à quel titre cette contribution a été autorisée.
- 10.10** Concernant les mises en service des projets majeurs autorisés par Hydro-Québec présentées au Tableau A-21 (référence ix)) :
- veuillez justifier que le projet « IMA 2.0 – Pérennité du parc » au montant de 2 024 M\$ implique le remplacement de plus de 4,3 M de compteurs à peine une dizaine d'années après leur installation;
  - expliquer l'obsolescence de l'infrastructure de télécommunication à peine une dizaine d'années après son déploiement initial.

## 11. APPROVISIONNEMENTS

### Référence(s) :

- i) R-4307-2025, B-0027, HQD-2 doc 1, p.5, lignes 9 à 11.
- ii) R-4307-2025, B-0027, HQD-2 doc 1, p.5, lignes 13 à 15.
- iii) Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, article 45.
- iv) R-4307-2025, B-0027, HQD-2 doc 1, p.5, lignes 27 à 29.
- v) R-4307-2025, B-0027, HQD-2 doc 1, p.9, Tableau 3.
- vi) R-4307-2025, B-0027, HQD-2 doc 1, p.10, lignes 21 à 29.
- vii) R-4307-2025, B-0027, HQD-2 doc 1, p.12, lignes 1 à 7.

### Préambule(s) :

- i) « Jusqu'à l'adoption du 1er PGIRE, la cible des approvisionnements en électricité est fixée à 255 TWh à l'horizon 2035. »
- ii) « Pour ce faire, Hydro-Québec doit assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour la satisfaction des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale. »

- iii) **45.** Les articles 74.1 à 74.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**74.1.** Le distributeur d'électricité doit assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour la satisfaction des besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale.

Lorsque le distributeur d'électricité conclut un contrat d'approvisionnement en électricité aux fins de l'application du premier alinéa, il doit, dans les cas et aux conditions que la Régie détermine par règlement, demander à cette dernière d'autoriser un tel contrat. La Régie peut assortir l'autorisation de conditions.

Cette autorisation n'est toutefois pas requise :

1° lorsque le distributeur d'électricité procède à l'adjudication d'un contrat d'approvisionnement en électricité de source renouvelable dans le cadre d'un appel d'offres public permettant d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs d'électricité qui y participent ;

2° lorsque le distributeur d'électricité conclut un contrat d'approvisionnement en électricité en raison d'une situation d'urgence ou pour une durée d'au plus trois mois ;

3° lorsque le gouvernement autorise le contrat d'approvisionnement en électricité aux conditions qu'il détermine.

Pour l'application du paragraphe 1° du troisième alinéa, lorsqu'un appel d'offres vise toutes les sources d'énergie renouvelable, un projet de gestion de la demande ou d'efficacité énergétique et son promoteur sont considérés respectivement comme un approvisionnement en électricité et un fournisseur d'électricité.

iv) « *Par ailleurs, le Distributeur devra faire reconnaître l'établissement des coûts pour les différents approvisionnements suivant ce qui est prévu à l'article 52.2 de la LRÉ, pour leur prise en compte dans les revenus requis.* »

v) Le Tableau 3 de la référence v) présente les volumes et les coûts des approvisionnements en électricité pour les années 2024 à 2028.

vi) « *Pour établir les volumes d'électricité fournis à titre d'approvisionnement de court terme, le Distributeur calculera, à la fin de chaque année civile, la demande nette pour chacune des heures. Pour ce faire, les besoins réguliers du Distributeur seront réduits des volumes découlant des approvisionnements post patrimoniaux avec obligation de prendre livraison, incluant les moyens de gestion. Ensuite, la valeur d'électricité patrimoniale sera optimisée en fonction de la demande nette horaire calculée à l'étape précédente. Pour chaque heure où la demande nette dépasse la valeur horaire d'électricité patrimoniale associée, l'écart sera comptabilisé comme un approvisionnement fourni par Hydro-Québec. Dans le cas inverse, l'écart sera comptabilisé comme de l'électricité patrimoniale inutilisée.* »

(nous soulignons)

vii) « *Pour établir le prix de référence de la puissance de court terme, le Distributeur se réfère à son expertise des huit dernières années dans les appels d'offres pour des produits de puissance et à l'expertise du Parquet de transactions d'Hydro-Québec. Pour l'hiver 2025-2026, le prix de référence sera celui du mois requis du marché de New York pour la région « reste de l'état (Rest of state) » bonifié de 25 %. Ce prix est comparable aux prix payés par le Distributeur pour les appels d'offres en puissance réalisés depuis 2017 et s'avère généralement à l'avantage de la clientèle, tel qu'indiqué au tableau 6.* »

(nous soulignons)

## **Demandes :**

**11.1** Concernant la cible d'approvisionnement de 255 TWh en 2035 fixée jusqu'à l'adoption du 1<sup>er</sup> PGIRE (référence i)), veuillez établir le lien de causalité avec la croissance prévisible des besoins des clients du Distributeur.

- 11.2** La prévision des besoins en énergie à l'horizon 2035 établie dans l'ÉA 2024 du PA 2023-2032 est de 250,2 TWh (ÉA du 1<sup>er</sup> novembre 2024, p. 12, Tableau 2.2).  
Veuillez indiquer si le Distributeur prévoit engager des approvisionnements additionnels, en sus de ceux identifiés à la pièce B-0027, pour atteindre la cible fixée provisoirement à 255 TWh mentionnée à la référence i).
- 11.3** Veuillez définir le sens et la portée de l'expression « *la satisfaction des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale* » telle que formulée par le Distributeur à la référence ii).  
Veuillez notamment indiquer en quoi cette formule se distingue des termes utilisés à l'article 74.1 de la LRÉ (référence iii)), à savoir : « *la satisfaction des besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale* ».  
(nous soulignons)
- 11.4** Veuillez présenter l'interprétation du Distributeur quant au sens et à la portée de l'expression « *les besoins en électricité des marchés québécois* » inscrite à l'article 74.1 de la LRÉ.  
(nous soulignons)
- 11.5** Concernant le passage cité à la référence iv), veuillez confirmer la compréhension de UC à l'effet que l'ensemble des volumes et des coûts d'approvisionnement prévus d'ici 2028 sont présentés à la pièce B-0027.  
Dans la négative, veuillez indiquer dans quelles circonstances le Distributeur pourrait être appelé, le cas échéant, à requérir au cours du cycle triennal 2026-2028 des approvisionnements additionnels en sus de ceux présentés au présent dossier.
- 11.6** Au Tableau 3 de la référence v), veuillez expliquer les variations de coûts des approvisionnements post patrimoniaux de long terme fournis par Hydro-Québec, allant d'un minimum de 109,8 \$/MWh à un maximum de 138,2 \$/MWh.
- 11.7** Encore au Tableau 3 de la référence v), veuillez expliquer le montant de 497,1 M\$ à titre d'achats sur les marchés de court terme (année de base 2025).  
Veuillez notamment préciser si, et dans quelle mesure, ces achats étaient rendus nécessaires pour compenser le bas niveau des réserves énergétiques de l'année 2025.  
Veuillez justifier la récupération de ces coûts auprès des clients du Distributeur s'ils étaient effectués dans le cadre des activités non réglementées du Producteur.
- 11.8** Concernant la formule proposée à la référence vi), veuillez expliquer comment l'utilisation de l'électricité patrimoniale serait optimisée. Est-ce notamment par l'association *a posteriori* de chacun des bâtonnets correspondant au profil de l'électricité patrimoniale avec l'heure de charge la plus semblable, ce qui n'est pas possible *a priori*.

**11.9** Selon la formule proposée à la référence vi), pour les heures où la demande nette serait inférieure à la valeur horaire de l'électricité patrimoniale associée, veuillez préciser pourquoi le produit de la revente de l'électricité patrimoniale inutilisée ne pourrait pas être crédité au distributeur après soustraction de son coût.

**11.10** À la référence vii), le Distributeur soutient que la formule proposée pour l'établissement du prix de référence de la puissance de court terme s'avérerait « *généralement à l'avantage de la clientèle* ».

À l'examen du Tableau 6 (B-0027, p. 12) qui présente la comparaison du prix payé historiquement pour la puissance de court terme avec les résultats qu'aurait produits la formule, UC constate plutôt que, depuis 2021, l'application de la formule de calcul proposée aurait été désavantageuse pour la clientèle 6 fois sur 10.

Veuillez commenter.